

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE
Des délibérations du Conseil Municipal

Commune de MORILLON

Séance du Jeudi 09 septembre 2021

| Nombre de Membre | | |
|---|----------------|---|
| Afférents Au Conseil Municipal | En exercice | Qui ont pris part à la délibération |
| 15 | 15 | 13 |

| Date de la convocation |
|------------------------|
| 03.09.2021 |

| Date d'affichage |
|------------------|
| 03.09.2021 |

L'an deux mille vingt et un, le 09 septembre à 20 heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, M CLERENTIN Raphaël, Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, Mme BOSSE Stéphanie, M. VUILLE Bertrand, M. GIRAT Martin, M. CONVERSY Éric, M BOUVET Jérémie, Mme REVEL Béatrice, Mme PEREIRA Jocelyne,

Excusé :

M PINARD Jean-Philippe qui donne pouvoir à M BEERENS-BETTEX Simon
Mme DUNOYER Marie qui donne pouvoir à Mme BOSSE Stéphanie
M. SÉRAPHIN Gilles qui donne pouvoir à M CLERENTIN Raphaël
M. POLONIA Alexi qui donne pouvoir à M. VUILLE Bertrand
Mme LENOIR-DENARIE Karine qui donne pouvoir à M. CONVERSY Eric

A été nommée secrétaire de séance : M. CONVERSY Eric

Délibération n° 2021.86

Objet de la délibération

ACQUISITION FONCIERE DE LA PARCELLE B N° 3076

Vu l'avis du service du Domaine n°2020-190V1488 en date du 16 novembre 2020 et annexé à la présente délibération (ANNEXE n°7) ;

Vu l'avis de la commission urbanisme qui a débattu sur ce dossier ;

Considérant la mise en vente de la parcelle cadastrée B n°3076, d'une contenance de 2 353 m², classée en zone U du Plan Local d'Urbanisme, par la propriétaire, à savoir Mme RECOULES née DUVERNEY Lucette ;

Considérant l'emplacement particulier de ladite parcelle, à la charnière entre la partie historique du chef-lieu et son extension contemporaine, et sa localisation au cœur de l'orientation d'aménagement programmée « La Pusaz » qui en fait un tènement stratégique pour le projet porté par la commune sur ce secteur ;

Considérant que la promesse de vente faite par la société MGM n'a pas été régularisée dans le délai imparti, dont la limite était fixée au 30 juin 2021, ce qui la rend caduque ;

Considérant la proposition de vente faite par Mme RECOULES, propriétaire, à la commune de Morillon, par un courrier du 24 août 2021, au prix convenu initialement avec MGM à savoir 334 500 €, soit 142,15 €/m² ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette acquisition sont d'ores et déjà inscrit au budget 2021, dans la section investissement et sur le chapitre correspondant aux acquisitions de terrains, cette somme ayant été provisionnée pour une autre acquisition qui n'aboutira pas ;

Considérant que M. CLERENTIN, conseiller intéressé, quitte la salle le temps de cette délibération,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré

- **ACCEPTÉ** la proposition de cession à la Commune de la parcelle B n°3076, d'une contenance de 2 353 m², située route de la Pusaz à Morillon et appartenant à Mme RECOULES née DUVERNEY Lucette, demeurant à Poudac 12170 REQUISTA ;
- **INDIQUE** que Maître Christelle DUBRULLE FABRE, notaire à Saint-Affrique (12400), sera chargé de rédiger et de régulariser l'acte correspondant ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte correspondant et tout document y afférent, ainsi qu'à faire toute diligence nécessaire pour faire avancer ce dossier.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS (M. CLERENTIN AYANT QUITTÉ LA SALLE, IL NE PEUT S'EXPRIMER EN SON NOM ET AU NOM DE M. SERAPHIN DONT IL A LE POUVOIR)

Le Maire

 

Simon BEERENS-BETTEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Affichée le :

Transmise en Sous-Préfecture le :